

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée le 26 juin 2020 par M. Orhan Yakisikli, sollicitant l'autorisation d'installer, du jeudi 3 septembre 2020 et pour une durée d'un mois, un échafaudage en vue de procéder à des travaux de réfection de la toiture, de la façade, et au remplacement des menuiseries au 17 rue de la Cave au Lard, autorisés par les DP.051.535.20D0053 et DP.051.535.20D0054 le 13 août 2020,

Vu les lieux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal, du jeudi 3 septembre 2020 et pour une durée d'un mois, en vue d'installer un échafaudage afin de procéder à des travaux de réfection de la toiture, de la façade, et au remplacement des menuiseries au 17 rue de la Cave au Lard, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.**
- la fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes les précautions devront être prises dans ce sens.

Article 2 – Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ne pourra être édiflée, ni aucune modification apportée, sans qu'il ait auparavant obtenu l'arrêté de déclaration préalable prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Orhan YAKISIKLI, le demandeur,
- la Police Municipale,
- la DDT.

Sézanne, le 2 septembre 2020

